



République Française
VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 8 avril 2026

Procès-verbal

OooOooO

Le 08 avril 2026, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 02 avril 2026, se sont réunis en Mairie sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Sébastien CASSIER, Zohra KHANE, Jacques-Yves CAMPION, Xavier DE MAILLARD, Muriel METIVIER, François JOURDRAN, Dominique FOUCRE, Georges DRUMONT, Cécile MONTOT, François LEGROS, Madjid REHANE, Fatima TOUMI, Yann VASSELIN, Zakaria BECHIKH, Alain RIOUX, Myriam VOISIN, Anna DELLA-ROSA, Françoise GORON, Peggy GRATELLE, Vincent CORVOISIER, Sabine PINGAUD, Naïma DERRADJI, Bastien LAUNAY, Dimitri MESNIERES, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Caroline TRAVERS, Vladimir RICARDEAU et Nicolas ROUILLER étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Sébastien CASSIER, Bastien LAUNAY et Dimitri MESNIERES ;
- Adel DRIDI était excusé et non représenté.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Sabine PINGAUD et Adrien PAULZAC à l'unanimité.

OooOooO

- 01 Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 4 mars 2026
- 02 Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026
- 03 Vote des commissions et instances à main levée
- 04 Création de commissions municipales
- 05 Composition et désignation des membres dans les commissions municipales
- 06 Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale
- 07 Désignation de membres au sein du Conseil d'administration du CCAS
- 08 Création d'un comité social territorial commun entre la Ville de La Riche et le CCAS de La Riche
- 09 Modalités de dépôt des listes en vue des désignations au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public
- 10 Composition et désignation des membres de la Commission d'appel d'offres
- 11 Composition et désignation des membres de la Commission de délégation de service public
- 12 Composition et désignations des membres de la Commission consultative des services publics locaux

- 13 Approbation de la liste de proposition de commissaires siégeant au sein de la Commission communale des impôts directs
- 14 Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales
- 15 Désignation de membres de divers comités
- 16 Désignation des représentants de la Ville dans les organismes extérieurs
- 17 Exercice du droit à la formation des élus – orientations de formation 2026-2027
- 18 Fixation des indemnités des élus
- 19 Fixation de l'indemnité pour frais de représentation du Maire
- 20 Décision budgétaire modificative n°1
- 21 Délégation temporaire du Conseil municipal au Maire pour la souscription d'un emprunt
- 22 Déclassement anticipé de parcelles – Complexe tennistique des Bords de Loire
- 23 Cession du complexe tennistique des Bords de Loire au profit du Comité départemental d'Indre-et-Loire de Tennis
- 24 Adoption des périmètres scolaires des écoles maternelles

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

OooOooO

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL : DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° Acte	Objet	Date signature	Date contrôle de légalité	Date publication
N°DEC-CM-2026-16B	Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel	28/01/2026	29/01/2026	29/01/2026
N°DEC-CM-2026-24	Avenant n°1 au contrat relatif à la concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des mobiliers urbains pour le Syndicat des Mobilités de Touraine	06/03/2026	09/03/2026	09/03/2026
N°DEC-CM-2026-25	Convention d'occupation du domaine public communal de La Pléiade – Le Théâtre du préau	02/03/2026	12/03/2026	12/03/2026
N°DEC-CM-2026-26	Convention de partenariat avec la société Reelax Tickets	02/03/2026	19/03/2026	19/03/2026
N°DEC-CM-2026-27	Avenant n°1 au marché public n°2025-15 – Construction de trois tennis couverts à La Riche – Lot n°3 - Charpente bois	05/03/2026	12/03/2026	12/03/2026
N°DEC-CM-2026-28	Avenant n°1 au marché public n°2025-18 – Aire de jeux et aménagement paysager du Petit Plessis – Lot n°1 – Aire de jeux	03/03/2026	12/03/2026	12/03/2026

N°DEC-CM-2026-29	Avenant n°1 au marché public n°2025-15 – Construction de trois tennis couverts à La Riche – Lot n°1 – VRD	03/03/2026	12/03/2026	12/03/2026
N°DEC-CM-2026-30	Avenant n°2 au marché public n°2025-15 – Construction de trois tennis couverts à La Riche – Lot n°1 – VRD	05/03/2026	12/03/2026	12/03/2026
N°DEC-CM-2026-31	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Trop près du mur » avec l'association Art en Production	06/03/2026	09/03/2026	09/03/2026
N°DEC-CM-2026-32	Acte d'engagement d'un marché public de prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers	06/03/2026	09/03/2026	09/03/2026
N°DEC-CM-2026-33	Convention d'occupation du domaine public communal de La Pléiade – Chorus Spectacles	06/03/2026	09/03/2026	09/03/2026
N°DEC-CM-2026-34	Contrat de cession tripartite du droit d'exploitation du spectacle « Drache nationale » avec le Centre dramatique national de Tours – Théâtre Olympia et la Compagnie Anoraks	06/03/2026	09/03/2026	09/03/2026
N°DEC-CM-2026-35	Contrat de maintien en conditions opérationnelles des applications MEM courrier et Open-Capture	11/03/2026	12/03/2026	12/03/2026
N°DEC-CM-2026-36	Contrat de cession tripartite du droit d'exploitation du spectacle « Une chose vraie » avec le Centre dramatique national de Tours – Théâtre Olympia et la Compagnie Fugue 31	13/03/2026	26/03/2026	26/03/2026
N°DEC-CM-2026-37	Contrat de représentation de l'exposition « Objet : mise à jour du dossier personnel » et d'animation d'un atelier « L'autoportrait » avec Léa Miquel	13/03/2026	26/03/2026	26/03/2026

N°DEL-CM-20260408-01 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le mercredi 04 mars 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le procès-verbal joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **adopte** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le mercredi 04 mars 2026 joint à la présente délibération ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-02 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le mercredi 20 mars 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le procès-verbal joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **adopte** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le mercredi 20 mars 2026 joint à la présente délibération ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260408-03 – VOTE DES COMMISSIONS ET INSTANCES A MAIN LEVEE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Aux termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf lorsque ce mode de scrutin est expressément imposé par une disposition législative ou réglementaire. Le même article précise que, lorsqu'une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou des organismes extérieurs, ou lorsqu'une seule liste est présentée à l'issue de l'appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et font l'objet d'une lecture par le Maire.

Par ailleurs, l'article L. 2121-22 du même code dispose que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il résulte de ce qui précède que la désignation des membres des commissions municipales n'est pas nécessairement soumise à un vote à scrutin secret, dès lors que les conditions prévues par les dispositions précitées sont réunies.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du code précité, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire ;

Considérant que la désignation des membres au sein des instances inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal du 08 avril 2026 n'est pas soumise à une obligation de vote à scrutin secret ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **décide** de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations et désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal du 8 avril 2026.

Prise de parole :

Monsieur Jérôme JAUNÂTRE, Directeur général des services, indique qu'il convient d'adopter cette délibération. Il précise que, dans le cas contraire, tous les scrutins évoqués par Monsieur le Maire devraient se tenir à bulletin secret, ce qui allongerait leur durée. Il rappelle que, en amont du Conseil municipal, des échanges ont eu lieu et que des propositions de listes ont été présentées tant par la majorité que par l'opposition. Il invite ainsi vivement les Conseillers municipaux à voter cette délibération à l'unanimité.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260408-04 – CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est proposé de créer trois commissions municipales thématiques :

- Commission 1 : Ressources humaines, Finances, Administration générale, Numérique, Démocratie permanente, Lutte contre les discriminations, Tranquillité publique, Egalité femme-homme et Affaires métropolitaines ;
- Commission 2 : Qualité de vie et Embellissement de la Ville, Urbanisme, Transition écologique et énergétique, Aménagements soutenable et Attractivité du territoire ;
- Commission 3 : Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Seniors, Culture et Patrimoine, Vie locale, sportive et associative, Action sociale, Politique de la Ville et Santé publique ;

ainsi qu'une commission générale regroupant l'ensemble des conseillers municipaux. Leur fonctionnement sera précisé dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **crée** trois commissions municipales dont la dénomination et les thématiques sont indiquées ci-dessous :
 - Commission 1 : Ressources humaines, Finances, Administration générale, Numérique, Démocratie permanente, Lutte contre les discriminations, Tranquillité publique, Egalité femme-homme et Affaires métropolitaines ;
 - Commission 2 : Qualité de vie et Embellissement de la Ville, Urbanisme, Transition écologique et énergétique, Aménagements soutenable et Attractivité du territoire ;
 - Commission 3 : Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Seniors, Solidarités, Culture et Patrimoine, Vie locale, sportive et associative, Action sociale, Politique de la Ville et Santé publique ;
- **fixe** à 20 membres la composition de chacune des trois commissions municipales thématiques, en plus du Maire, président de droit ;
- **répartit** les 20 sièges de chacune des trois commissions municipales thématiques à pourvoir selon la répartition suivante, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste :
 - Liste « Ensemble pour La Riche » : 16 sièges ;
 - Liste « La Riche en Commun » : 04 sièges.
- **décide** la création d'une commission générale composée de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dont le Maire, président de droit ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260408-05 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame Armelle AUDIN informe les membres du Conseil municipal :

Par la délibération n°DEL-CM-20260408-04 en date du 8 avril 2026, le Conseil municipal a créé trois commissions thématiques :

- Commission 1 : Ressources humaines, Finances, Administration générale, Numérique, Démocratie permanente, Lutte contre les discriminations, Tranquillité publique, Egalité femme-homme et Affaires métropolitaines ;
- Commission 2 : Qualité de vie et Embellissement de la Ville, Urbanisme, Transition écologique et énergétique, Aménagements soutenable et Attractivité du territoire
- Commission 3 : Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Seniors, Solidarités, Culture et Patrimoine, Vie locale, sportive et associative, Action sociale, Politique de la Ville et Santé publique.

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il convient de pourvoir les sièges au sein de ces commissions, dans le respect du principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, soit :

- Pour la liste « Ensemble pour La Riche » : 16 sièges ;
- Pour la liste « La Riche en Commun » : 4 sièges.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote pour la désignation des membres au sein des commissions. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu l'appel à candidatures ;

Considérant qu'une seule candidature a été a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **désigne** ci-après les membres de chacune des trois commissions municipales thématiques :

o Commission 1 :

Sébastien CLÉMENT, Maire, Président de droit

Liste « Ensemble pour La Riche »		Liste « La Riche en commun »
1. Armelle AUDIN	9. Fatima TOUMI	1. Adel DRIDI
2. Jacques-Yves CAMPION	10. Zakaria BECHIKH	2. Dimitri MESNIERES
3. Zohra KHANE	11. Anna DELLA ROSA	3. Margaux MULLER
4. Xavier DE MAILLARD	12. Peggy GRATELLE	4. Victor ROLLAND
5. Muriel METIVIER	13. Vincent CORVOISIER	
6. Dominique FOUCRE	14. Sabine PINGAUD	
7. Georges DRUMONT	15. Bastien LAUNAY	
8. Cécile MONTOT	16. Alain RIOUX	

○ Commission 2 :

Sébastien CLÉMENT, Maire, Président de droit

Liste « Ensemble pour La Riche »		Liste « La Riche en commun »
1. Sébastien CASSIER	9. Myriam VOISIN	1. Nicolas ROUILLER
2. François LEGROS	10. Anna DELLA ROSA	2. Adrien PAULZAC
3. Caroline TRAVERS	11. Françoise GORON	3. Margaux MULLER
4. Xavier DE MAILLARD	12. Vincent CORVOISIER	4. Dimitri MESNIERES
5. Cécile MONTOT	13. Sabine PINGAUD	
6. François JOURDRAN	14. Naïma DERRADJI	
7. Georges DRUMONT	15. Vladimir RICHARDEAU	
8. Madjid REHANE	16. Armelle AUDIN	

○ Commission 3 :

Sébastien CLÉMENT, Maire, Président de droit

Liste « Ensemble pour La Riche »		Liste « La Riche en commun »
1. Zohra KHANE	9. Fatima TOUMI	1. Victor ROLLAND
2. Caroline TRAVERS	10. Yann VASSELIN	2. Nicolas ROUILLER
3. Sébastien CASSIER	11. Zakaria BECHIKH	3. Adrien PAULZAC
4. Muriel METIVIER	12. Myriam VOISIN	4. Adel DRIDI
5. François JOURDRAN	13. Françoise GORON	
6. Dominique FOUCRE	14. Peggy GRATELLE	
7. François LEGROS	15. Vladimir RICHARDEAU	
8. Madjid REHANE	16. Bastien LAUNAY	

- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-CM-20260408-06 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur Yann VASSELIN informe les membres du Conseil municipal :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS est composé, outre son président, de membres élus par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire, en nombre égal. Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres élus et nommés appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-6 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **décide** que le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de La Riche est composé comme suit :
 - Le Maire, président de droit ;
 - 6 membres élus ;
 - 6 membres nommés.
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260804-07 – DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur Yann VASSELIN informe les membres du Conseil municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire, composé, outre son président, de 6 membres élus par le Conseil municipal et de 6 membres nommés par le Maire.

En application de l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Deux listes ont été déposées :

- Liste « Ensemble pour La Riche » composée des personnes suivantes :
 - Yann VASSELIN
 - Françoise GORON
 - Fatima TOUMI
 - Anna DELLA ROSA
 - Dominique FOUCRE
- Liste « La Riche en Commun », composée des personnes suivantes :
 - Victor ROLLAND

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	31
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	31
Nombre de sièges à pourvoir	6
Quotient électoral	5,16666667

Liste "Ensemble pour La Riche"	27 voix	5 sièges
Liste "La Riche en Commun"	4 voix	1 siège

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 ;

Vu l'appel à candidatures ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après avoir procédé au vote à bulletin secret ;

Après en avoir délibéré ;

- **désigne** les Conseillers municipaux suivants pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :
 1. Yann VASSELIN
 2. Françoise GORON
 3. Fatima TOUMI
 4. Anna DELLA ROSA
 5. Dominique FOUCRE
 6. Victor ROLLAND
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20260408-08 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE DE LA RICHE ET LE CCAS DE LA RICHE

Madame Armelle AUDIN informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, prévoit qu'un « comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. »

Conformément à l'article L. 251-7 du même code, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et de son CCAS.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 au sein de la Ville de La Riche et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville sont les suivants :

- Commune : 250 agents ;
- CCAS : 13 agents ;
- Total : 263 agents.

Ce nombre total d'agents permet la création d'un comité social territorial commun. Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de La Riche.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 252-30 à R. 252-59 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **approuve** la création d'un comité social territorial commun entre la commune de La Riche et son CCAS, qui sera compétent pour l'ensemble de leurs agents, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026 ;
- **précise** que ce comité social territorial commun sera rattaché à la commune pour son fonctionnement ;

- **fixe** la répartition des sièges des représentants des collectivités comme suit, étant précisé que la composition du comité social territorial et notamment le nombre de représentants des deux collèges (personnel et collectivité) ne sera défini qu'ultérieurement après consultation des organisations syndicale à 100 % par les représentants de la commune, en veillant à ce que au moins un des représentants de la commune siège également au CA du CCAS.
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260408-09 – MODALITES DE DEPOT DES LISTES EN VUE DES DESIGNATIONS AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur Jacques-Yves CAMPION informe les membres du Conseil municipal :

Afin de répondre à ses besoins, la commune est amenée à passer des marchés publics de prestation de service, de fournitures et de travaux. Lorsque ces marchés sont passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) en application de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, lorsque la commune souhaite confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public, il appartient à une commission de délégation de service public (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT de :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- donner un avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- analyser les offres des soumissionnaires et transmettre, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- analyser les propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- donner un avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

La composition de ces deux commissions est unifiée et régie par l'article L. 1411-5 du CGCT.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, chacune de ces commissions est composée :

- du Maire ou de son représentant, président de droit ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus forte reste ;
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres de ces commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Aux termes de l'article D. 1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D. 1411-5 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes. Ces conditions de dépôt peuvent être adoptées juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

Le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSP.

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission. Il est proposé :

- d'approuver le principe de création d'une CAO et d'une CDSP ;
- de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la nécessité de fixer les modalités de dépôt des listes en vue des désignations au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public ;

- **approuve** la création d'une commission d'appel d'offres et d'une commission de délégation de service public permanente et ce, pour la durée du mandat municipal ;
- **indique** que la répartition des sièges au sein de la CAO et de la CDSP sera effectuée selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- **fixe** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260408-10 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur Jacques-Yves CAMPION informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée par la commune.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO est composée :

- du Maire ou de son représentant, président de droit ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus forte reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Deux listes ont été déposées :

- Liste « Ensemble pour La Riche » composée des personnes suivantes :
 - Candidats titulaires :
 - Jacques-Yves CAMPION
 - Muriel METIVIER
 - Dominique FOUCRE
 - François LEGROS
 - Candidats suppléants :
 - Xavier DE MAILLARD
 - Sébastien CASSIER
 - Madjid REHANE
 - Alain RIOUX
- Liste « La Riche en Commun », composée des personnes suivantes :
 - Candidat titulaire :
 - Adrien PAULZAC
 - Candidat suppléant :
 - Adel DRIDI

Au premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	32
Nombre de sièges à pourvoir	5
Quotient électoral	6,4

Liste "Ensemble pour La Riche"	27 voix	4 sièges
Liste "La Riche en Commun"	5 voix	1 siège

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-03 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 approuvant le vote des commissions et instances à main levée ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-09 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes en vue des désignations au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public ;

Vu l'appel à candidatures ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **désigne** les Conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) :

Membres titulaires :

1. Jacques-Yves CAMPION
2. Muriel METIVIER
3. Dominique FOUCRE
4. François LEGROS
5. Adrien PAULZAC

Membres suppléants :

1. Xavier DE MAILLARD
2. Sébastien CASSIER
3. Madjid REHANE
4. Alain RIOUX
5. Adel DRIDI

- autorise le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-CM-20260408-11 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Monsieur Xavier DE MAILLARD informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission de délégation de service public (CDSP) est chargée de :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- donner un avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- analyser les offres des soumissionnaires et transmettre, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- analyser les propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- donner un avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la CDSP est composée :

- du Maire ou de son représentant, président de droit ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Deux listes ont été déposées :

- Liste « Ensemble pour La Riche » composée des personnes suivantes :
 - Candidats titulaires :
 - Jacques-Yves CAMPION
 - Muriel METIVIER
 - Dominique FOUCRE
 - François LEGROS
 - Candidats suppléants :
 - Xavier DE MAILLARD
 - Sébastien CASSIER
 - Madjid REHANE
 - Alain RIOUX
- Liste « La Riche en Commun », composée des personnes suivantes :
 - Candidat titulaire :
 - Dimitri MESNIERES

- Candidat suppléant :
 - Margaux MULLER

Au premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	32
Nombre de sièges à pourvoir	5
Quotient électoral	6,4

Liste "Ensemble pour La Riche"	27 voix	4 sièges
Liste "La Riche en Commun"	5 voix	1 siège

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5 ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-03 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 approuvant le vote des commissions et instances à main levée ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-09 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes en vue des désignations au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public ;

Vu l'appel à candidatures ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **désigne** les Conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la Commission de délégation de service public (CDSP) :

Membres titulaires :

1. Jacques-Yves CAMPION
2. Muriel METIVIER
3. Dominique FOUCRE
4. François LEGROS
5. Dimitri MESNIERES

Membres suppléants :

1. Xavier DE MAILLARD
2. Sébastien CASSIER
3. Madjid REHANE
4. Alain RIOUX
5. Margaux MULLER

- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-CM-20260408-12 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Monsieur Xavier DE MAILLARD informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants doivent instituer une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission est consultée pour l'ensemble des services publics locaux confiés à des tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est notamment saisie pour avis sur les projets de délégation de service public, les rapports annuels des délégataires et les projets de création ou de modification des modes de gestion des services publics locaux.

La CCSPL est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend, d'une part, des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle, et, d'autre part, des représentants d'associations locales.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de créer une commission consultative des services publics locaux constituée de la manière suivante :

- 5 membres du Conseil municipal ;
- 5 représentants d'associations locales.

En ce qui concerne les membres du Conseil municipal, deux listes ont été déposées :

- Liste « Ensemble pour La Riche » composée des personnes suivantes :
 - Jacques-Yves CAMPION
 - Muriel METIVIER
 - Dominique FOUCRE
 - François LEGROS
- Liste « La Riche en Commun », composée de la personne suivante :
 - Dimitri MESNIERES

Au premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	32
Nombre de sièges à pourvoir	5
Quotient électoral	6,4

Liste "Ensemble pour La Riche"	27 voix	4 sièges
Liste "La Riche en Commun"	5 voix	1 siège

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1413-1 ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-03 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 approuvant le vote des commissions et instances à main levée ;

Vu l'appel à candidatures ;

Considérant que les candidatures déposées respectent le principe de représentation proportionnelle ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **décide** la création d'une commission consultative des services publics locaux ;
- **fixe** à 10 membres la composition de la commission consultative des services publics locaux, répartis comme suit :
 - 5 membres du Conseil municipal ;
 - 5 représentants d'associations locales.
- **précise** que la Commission consultative des services publics locaux est présidée par le Maire ou son représentant ;
- **désigne** les Conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) :
 1. Jacques-Yves CAMPION
 2. Muriel METIVIER
 3. Dominique FOUCRE
 4. François LEGROS
 5. Dimitri MESNIERES
- **précise** que les représentants d'associations locales seront désignés lors d'une prochaine séance du Conseil municipal ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260418-13 – APPROBATION DE LA LISTE DE PROPOSITION DE COMMISSAIRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur Jacques-Yves CAMPION informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, il est institué dans les communes de 2 000 habitants et plus une Commission communale des impôts directs (CCID).

Cette commission joue un rôle consultatif important dans les travaux relatifs à la détermination des bases des impôts directs locaux. Elle est notamment appelée à émettre un avis sur les évaluations foncières et les modifications des bases d'imposition établies par l'administration fiscale.

La Commission communale des impôts directs est présidée par le Maire ou l'adjoint délégué. Elle comprend, outre son président, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants, désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal doit établir cette liste en nombre double, soit seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants, parmi des contribuables remplissant les conditions légales, notamment en matière de nationalité, de jouissance des droits civils, d'inscription aux rôles des impositions directes locales et de connaissance suffisante des circonstances locales.

Il appartient donc au Conseil municipal de dresser la liste des contribuables proposés afin de permettre au directeur départemental des finances publiques de procéder à la désignation des membres de la Commission communale des impôts directs.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-03 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 approuvant le vote des commissions et instances à main levée ;

Vu la liste de commissaires proposée ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **dresse** la liste de présentation de trente-deux (32) contribuables parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des huit (8) commissaires titulaires et des huit (8) commissaires suppléants appelés à siéger au sein de la Commission communale des impôts directs :

Jean-Philippe	ARTAULT	Toni	MORAIS
Jean-Claude	AUCLAIR	Richard	PLANTUREUX
Abdelmadjid	CHELGHAF	Alain	RIOUX
Jean-Louis	DEWAELE	Gilles	ROUX
Frédéric	DOMINGO	Claudie	ROZAS
Dominique	FOUCRE	Jean-Pierre	SAVARY
Françoise	GORON	Christian	SEISEN
Claudine	HAMON	Patrick	SOTTEJEAU
Zohra	KHANE	Sophie	SOUVENT
Daniel	LANGE	Franck	TABESSE
Patrice	LATAPIE	Nathalie	TOURET
Catherine	LECLERCQ	Caroline	TRAVERS
François	LEGROS	Jérôme	TRAVERS
Jean Michel	MAILLARD	Martine	VERGEOT
Alain	MICHEL	Jacques	VERSEIL
Cécile	MONTOT	Myriam	VOISIN

- **autorise** Monsieur le Maire à transmettre ladite liste au directeur départemental des finances publiques et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Monsieur Victor ROLLAND regrette que les membres de l'opposition n'aient pas été associés à la proposition des noms des commissaires. Il estime que, dans sa forme actuelle, la commission est uniquement composée de personnes proches ou issues de la majorité, et qu'elle ne reflète donc pas la diversité des sensibilités politiques de la commune. Il indique en conséquence que, dans ces conditions, leur groupe envisage de voter contre.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un organe politique. Il reconnaît que des personnes ont été proposées à l'initiative de la majorité et admet qu'il aurait été possible de solliciter également l'opposition.

Il indique qu'il prend en compte cette remarque. Il propose de retirer la délibération du Conseil et invite Monsieur ROLLAND à le contacter directement afin de soumettre des noms qui pourront être intégrés à la liste.

La délibération est retirée de ce Conseil municipal. La numérotation des délibérations suivantes est alors modifiée.

N°DEL-CM-20260408-13 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Madame Dominique FOUCRÉ informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, il est institué dans chaque commune une commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission est chargée notamment :

- de l'examen de la régularité des inscriptions et radiations opérées par le Maire depuis sa dernière réunion ;
- de statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles au moins deux listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux :

- trois membres issus de la liste majoritaire ;
- deux membres issus de la liste ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de sièges.

Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Il appartient donc au Conseil municipal d'arrêter une liste de conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.

Conformément à l'article R. 7 du code électoral, les membres de la commission de contrôle des listes électorales seront désignés par arrêté du Préfet de département, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 et suivants ;

Vu l'instruction n° INTA1830120 du 2 novembre 2018 du ministre de l'Intérieur relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-03 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 approuvant le vote des commissions et instances à main levée ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **arrête la liste de conseillers municipaux suivants prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales :**

Membres issus de la liste majoritaire :

1. Alain RIOUX
2. Myriam VOISIN
3. Georges DRUMONT

Membres issus de la seconde liste :

1. Adrien PAULZAC
2. Dimitri MESNIERES

- **autorise Monsieur le Maire à transmettre ladite liste au Préfet de département et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260408-14 – DESIGNATION DE MEMBRES DE DIVERS COMITES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales permet la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités sont librement créés par le Conseil municipal, qui en fixe la composition sur proposition du Maire. Cette composition est valable pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Contrairement aux commissions, ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne font pas partie du Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales, ou des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à la consultation des comités.

Quatre comités consultatifs sont en place au sein de la collectivité :

1. **Le Comité d'attribution des places dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant**, chargé de l'examen et de l'attribution des places au sein des structures municipales de la petite enfance, dans le respect des critères définis par la commune ;
2. **Le Comité de dérogation scolaire au sein des écoles publiques de la Ville de La Riche**, chargé d'examiner les demandes de dérogation à la carte scolaire, dans le respect des capacités d'accueil des établissements et des critères définis par la collectivité ;
3. **Le Comité paritaire des marchés municipaux**, chargé de formuler des avis sur l'organisation, l'évolution et la réglementation applicables aux marchés communaux, dans un objectif de concertation et de démocratie permanente ;
4. **Le Comité des balcons, jardins et trottoirs fleuris**, chargé de l'organisation et du suivi du concours communal visant à promouvoir l'embellissement du cadre de vie et la participation des habitants.

Il convient, pour chacun de ces comités, de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2224-18 et L. 2143-2 ;

Vu la délibération n°DEL-20240703-DFSVL-15 du Conseil municipal en date du 03 juillet 2024 portant création et composition du comité paritaire des marchés municipaux ;

Vu la délibération n°DEL-20250625-DFAM-14 du Conseil municipal en date du 25 juin 2025 portant actualisation du règlement de fonctionnement du comité d'attribution des places dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant ;

Vu la délibération n°DEL-20251112-DFAM-20 du Conseil municipal en date du 12 novembre 2025 portant approbation du règlement relatif aux inscriptions et dérogations scolaires au sein des écoles publiques de la Ville de La Riche ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260304-08 du Conseil municipal en date du 04 mars 2026 portant actualisation du règlement du concours des balcons et jardins fleuris ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-03 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 approuvant le vote des commissions et instances à main levée ;

Vu la proposition formulée par le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

- **arrête** la composition du Comité d'attribution des places dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant jusqu'à la fin du mandat municipal en cours comme suit :
 - Le Maire, Président ;
 - L'adjoint délégué à la petite enfance et à la parentalité, à la santé publique, Vice-président ;
 - Le directeur du Pôle Famille et chargé de coopération pour la Convention territoriale globale ;
 - La directrice ou l'adjointe de la crèche collective et de la crèche familiale ;
 - La coordinatrice petite enfance, parentalité et chargée de coopération Convention territoriale globale ;
 - L'animatrice du Relais Petite Enfance.
- **arrête** la composition du Comité de dérogation scolaire au sein des écoles publiques de la Ville de La Riche jusqu'à la fin du mandat municipal en cours comme suit :
 - Le Maire, Président ;
 - L'adjointe déléguée à l'éducation et au devoir de mémoire, Vice-présidente ;
 - L'adjointe déléguée à l'enfance, à la jeunesse, aux seniors et à leurs droits et à la politique de la ville ;
 - La directrice ou le directeur du Pôle Famille ;
 - La coordinatrice ou le coordinateur Education ;
 - La ou le gestionnaire du Pôle Famille ;
 - L'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription ;
 - La déléguée départementale ou le délégué départemental de l'Education nationale ;
 - Les directrices et les directeurs des écoles maternelles Marie Pellin et Henri Tamisier.
- **arrête** la composition du Comité paritaire des marchés municipaux jusqu'à la fin du mandat municipal en cours comme suit :
 - Le Maire, Président ;
 - L'adjointe déléguée à l'attractivité du territoire, à la culture, aux grands événements, Vice-présidente ;
 - Deux représentant(e)s des organisations professionnelles ou de commerçants des marchés municipaux désignés par le Maire.
- **arrête** la composition du Comité des balcons, jardins et trottoirs fleuris jusqu'à la fin du mandat municipal en cours comme suit :
 - Le Maire, Président ;
 - L'adjoint délégué à la qualité de vie, à l'embellissement de la ville, aux bâtiments et travaux publics, vice-président ;
 - 2 élus du Conseil municipal : Françoise GORON et Peggy GRATELLE ;
 - 6 agentes municipales ou agents municipaux désignés par le Maire ;
 - 3 habitantes, habitants, représentantes ou représentants d'association ayant leur siège social dans la Commune désignés par le Maire.

Prise de parole :

Monsieur Victor ROLLAND indique que, dans le même esprit que la délibération désignant les membres de la CCID, il aurait souhaité que l'opposition soit associée à ces comités. Il reconnaît que certains relèvent d'un caractère très technique, mais estime néanmoins que l'opposition aurait pu participer à certains d'entre eux afin de représenter, une fois encore, l'ensemble de la population.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de commissions, mais bien de comités, ce qui les distingue notamment par leur caractère technique, comme cela a été souligné. Il ajoute que l'intégration d'un membre

supplémentaire issu de l'opposition conduirait à un équilibre « un pour un », rendant dès lors difficile, dans le cadre de cette délibération, l'association de membres de l'opposition.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-15 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Dans ce cadre, il convient de procéder à la désignation de représentants du Conseil municipal au sein de plusieurs organismes, dont la liste et les missions sont précisées ci-après :

- **Conseils d'école** : Instances de concertation institutionnelle dotées de compétences décisionnelles, les conseils d'école se prononcent notamment sur le règlement intérieur, adoptent le projet d'école, donnent leur avis sur le fonctionnement et la vie de l'établissement, ainsi que sur l'organisation de la semaine scolaire.
- **Comité des jumelages de La Riche** : Association ayant pour objet de développer, coordonner et promouvoir les échanges culturels entre la Ville de La Riche et la ville d'Estarreja (Portugal).
- **Société d'Équipement de la Touraine Énergies (S2E)** : Structure ayant pour mission d'accompagner les collectivités actionnaires dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie en matière d'efficacité énergétique, tant sur leur patrimoine que dans le cadre de politiques publiques dédiées.
- **Mission locale de Touraine** : Association œuvrant en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.
- **GIP Récia** : Groupement d'intérêt public agissant en qualité d'opérateur public de services numériques pour les collectivités territoriales. Il propose notamment des outils tels que Idelibre (dématérialisation des convocations et des pièces des assemblées) et Solaere (transmission des actes au contrôle de légalité et publication).

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n° DEL-20250326-DST-15 du Conseil municipal du 26 mars 2025 portant prise de participations dans la société d'efficacité énergétique S2E ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-03 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 approuvant le vote des commissions et instances à main levée ;

Vu la proposition formulée par le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

- **désigne** les Conseillers municipaux suivants en qualité de représentant de la Ville de La Riche dans les organismes extérieurs énoncés ci-après :
 - Pour les Conseils d'école : Muriel METIVIER
 - Pour le Comité des jumelages de La Riche : Dominique FOUCRE

- Pour la Société d'Équipement de la Touraine Energies (S2E) : Georges DRUMONT en tant que délégué aux assemblées générales, ordinaire, extraordinaire et spéciale ainsi qu'en tant que censeur au sein du Conseil d'Administration
 - Pour la Mission locale de Touraine : Zakaria BECHIKH
 - Pour le GIP Récia : Xavier DE MAILLARD
- autorise le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-16 – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS – ORIENTATIONS DE FORMATION 2026 – 2032

Madame Armelle AUDIN informe les membres du Conseil municipal :

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions. Ce droit à la formation se matérialise par :

- **Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIF)**, financé par le fonds DIF, alimenté par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. Il permet à un élu local de mobiliser des crédits afin de financer des formations liées à l'exercice du mandat local ou à la réinsertion professionnelle ;
- **Le droit à la formation liée à l'exercice du mandat**, financé par le budget de la commune. Les formations organisées dans ce cadre sont assurées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales. Ces formations doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux. Les élus ayant reçu une délégation bénéficient obligatoirement d'une formation au cours de la première année de mandat.

Conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. A ce titre, il doit déterminer des orientations de formation et ouvrir les crédits inhérents à ce droit.

➤ Orientations au titre de la période 2026 – 2032

Au titre du mandat 2026 – 2027, il est proposé d'articuler les orientations de formation des élus locaux liées à l'exercice du mandat autour des thématiques suivantes :

- Développement des compétences de la fonction d'élu (rôle et statut des élus, conduite de projets, prise de parole en public, gestion du temps, animation d'une réunion de travail, etc.) ;
- Initiation et perfectionnement des connaissances générales de gestion des collectivités locales (compétences des collectivités territoriales, ressources et finances locales, commande publique, urbanisme, aménagement du territoire, prévention et gestion des déchets, économie circulaire, solidarité, réforme des collectivités territoriale) ;
- Sensibilisation aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les élus ayant reçu une délégation bénéficieront d'une formation spécifique au cours de cette période dans leur périmètre de délégation.

➤ **Crédits affectés**

Les crédits alloués à la formation des élus ont été prévus au budget primitif 2026, pour les seuls frais pédagogiques, à hauteur de 28 000 € pour l'exercice 2026. Les frais de déplacement et de séjour liés à ces formations sont quant à eux imputés sur les crédits habituellement alloués à ce type de dépenses.

➤ **Participation de la collectivité au financement des formations réalisées au titre du droit individuel à la formation**

En application de l'avant dernier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1.

Champ de formation :

- Développement des compétences de la fonction d'élu (rôle et statut des élus, conduite de projets, prise de parole en public, gestion du temps, animation d'une réunion de travail, etc.) ;
- Initiation et perfectionnement des connaissances générales de gestion des collectivités locales (compétences des collectivités territoriales, ressources et finances locales, commande publique, urbanisme, aménagement du territoire, prévention et gestion des déchets, économie circulaire, solidarité, réforme des collectivités territoriale) ;
- Sensibilisation aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Montant maximal par formation : 500 €.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **arrête** les orientations de formation des élus pour les exercices 2026-2032, autour des thématiques citées ci-après, au titre du droit à la formation des élus liée à l'exercice de leur mandat :
 - Développement des compétences de la fonction d'élu (rôle et statut des élus, conduite de projets, prise de parole en public, gestion du temps, animation d'une réunion de travail, etc.) ;
 - Initiation et perfectionnement des connaissances générales de gestion des collectivités locales (compétences des collectivités territoriales, ressources et finances locales, commande publique, urbanisme, aménagement du territoire, prévention et gestion des déchets, économie circulaire, solidarité, réforme des collectivités territoriale) ;
 - Sensibilisation aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes.
- **précise** que le montant des dépenses de formation, pour les seuls frais pédagogiques, s'élève à 28 000 € pour l'exercice 2026. Les frais de déplacement et de séjour liés à ces formations sont quant à eux imputés sur les crédits habituellement alloués à ce type de dépenses ;
- **précise** que la commune participe au financement des formations réalisées au titre du droit individuel à la formation à hauteur de 500 € par formation dans les domaines suivants :

Développement des compétences de la fonction d'élu (rôle et statut des élus, conduite de projets, prise de parole en public, gestion du temps, animation d'une réunion de travail, etc.) ;
Initiation et perfectionnement des connaissances générales de gestion des collectivités locales (compétences des collectivités territoriales, ressources et finances locales, commande

publique, urbanisme, aménagement du territoire, prévention et gestion des déchets, économie circulaire, solidarité, réforme des collectivités territoriale) ;
Sensibilisation aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes ;

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville ;
- autorise le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-CM-20260408-17 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe globale, au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux. Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est annexé à la présente délibération.

L'article L.2123-23 du CGCT dispose que les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en application d'un barème qui s'exprime en pourcentage s'appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20, soit à l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi. Ainsi, la commune de La Riche étant située dans la strate démographique comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal théorique de l'indemnité du Maire est fixé à 67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, celle des Adjoints au Maire à 28,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est déterminé une enveloppe globale des indemnités par application des plafonds susmentionnés et du nombre d'adjoints élus. Cette enveloppe globale, qui ne peut être dépassée, est ensuite répartie entre le Maire, les Adjoints au Maire et, le cas échéant, les Conseillers municipaux.

En effet, l'article L. 2123-24-1 du CGCT dispose que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité, soit :

- Pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, l'indemnité versée ne pouvant être supérieure à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Lorsque le Maire leur délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT. Cette indemnité n'est alors pas cumulaire avec la précédente.

Dans tous les cas, les indemnités versées ne peuvent dépasser l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants et R.2123-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL-CM-20260320-01 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL-CM-20260320-02 du 20 mars 2026 relative à la fixation du nombre des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL-CM-20260320-03 du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant les modalités d'application du calcul des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux élus locaux ;

Considérant que la population dite municipale de la commune de La Riche est de 10 599 habitants ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **constitue** une enveloppe globale comprenant les indemnités :
 - du Maire, dans les limites correspondant à la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants, c'est-à-dire 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - des 9 Adjoints au Maire, dans les limites correspondant à la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants, c'est-à-dire 28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **fixe**, dans les limites de cette enveloppe globale, les indemnités individuelles des élus dans les conditions suivantes :
 - pour l'exercice des fonctions de Maire : 65,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - pour l'exercice des fonctions de Première Adjointe au Maire : 27,96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - pour l'exercice des fonctions d'Adjoints au Maire : les huit adjoints percevront une indemnité de fonction représentant 23,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - pour l'exercice des fonctions de conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire (soit sept conseillers municipaux) : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Soit :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	65,00 %
1 ^{ère} Adjointe	27,96 %
2 ^e à 9 ^e Adjoints	23,16 %
7 Conseillers délégués	6,68 %

- **décide** que cette délibération prendra effet à la date du 20 mars 2026 ;
- **précise** que le montant des indemnités suivra automatiquement la revalorisation de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique ainsi que de la revalorisation du point d'indice, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau ;
- **dit** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;
- **inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de la Ville ;
- **autorise** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-18 – FIXATION DE L'INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Monsieur Jacques-Yves CAMPION informe les membres du Conseil municipal :

Dans l'exercice de ses attributions, le Maire est conduit à organiser ou à prendre part, pour le compte de la commune et dans son intérêt, à des réceptions, manifestations ou rencontres présentant un caractère institutionnel, officiel ou protocolaire, susceptibles d'engendrer des frais de représentation.

Aux termes de l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est compétent pour attribuer au Maire une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation exposés dans l'exercice de ses fonctions. Cette indemnité, accordée par délibération, revêt un caractère unique, forfaitaire et annuel, distinct du remboursement des frais énoncés aux articles L. 2123-18 et suivants du code général des collectivités territoriales (frais de transport et de séjour, frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnel à leur domicile, dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours, etc.) et des indemnités de fonction prévues aux articles L. 2123-20 et suivants du même code. Son montant est librement fixé par le Conseil municipal.

Cette indemnité a pour objet de compenser les dépenses engagées par le Maire à l'occasion d'actes de représentation accomplis au nom de la commune.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil municipal d'attribuer au Maire une indemnité au titre des frais de représentation, dans les conditions et pour le montant précisés dans le dispositif de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL-20260320-CM-01 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des Adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **attribue** à Monsieur le Maire une indemnité au titre des frais de représentation dans la limite d'un plafond annuel fixé à 3 500,00 €.
- **précise** que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses du Maire sur la base des frais réels supportés et sur production de justificatifs correspondants ;
- **dit** que cette indemnité sera attribuée jusqu'à la fin de son mandat, avec proratisation pour les années incomplètes ;
- **précise** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville ;
- **autorise** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-20260408-19 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1**Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :**

Le budget primitif a été adopté le 4 avril dernier, sans reprise anticipée des résultats, notamment en section d'investissement et sans les restes-à-réaliser de 2025. Il s'agit d'un budget primitif technique qui fut voté avant les élections municipales de mars 2026.

Depuis l'adoption de ce budget, plusieurs éléments nouveaux sont intervenus et conduisent à réévaluer les besoins de financement de la commune en investissement. En particulier, des dépenses supplémentaires doivent être prises en compte, parmi lesquelles :

- le financement de projets d'investissement structurants, pour lesquels les subventions afférentes seront versées de manière différée après paiement des factures des prestataires ;
- le remboursement à l'établissement public foncier local (EPFL) au titre de l'acquisition de l'îlot Prévert du 1/3 rue des Hautes marches, à la suite des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt, pour un montant de 1 176 070,39 € ;
- les dépenses liées aux fonciers vacants acquis au cours des exercices précédents.

Ces évolutions sont de nature à impacter l'équilibre de la section d'investissement tel qu'il avait été initialement prévu et nécessitent, en conséquence, des ajustements budgétaires.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement recettes Chapitre 16			Investissement dépenses Chapitre 21		
Article 1641	Fonction 020	3 740 000,00 €	Article 2138	Fonction 510	1 500 000,00 €
			Article 2313	Fonction 321	600 000,00 €
			Article 2111	Fonction 020	50 000,00 €
			Article 2128	Fonction 025	300 000,00 €
			Article 21314	Fonction 321	240 000,00 €
			Article 21838	Fonction 020	100 000,00 €
			Article 2128	Fonction 070	500 000,00 €
			Article 21318	Fonction 020	250 000,00 €
			Chapitre 16		
			Article 165	Fonction 020	200 000,00 €
Total		3 740 000,00 €	3 740 000,00 €		

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N° DEL-CM-20260304-03 portant sur le vote du budget primitif – Exercice 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **autorise** la modification de crédits détaillée ci-dessus ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-20 – DELEGATION TEMPORAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur Jacques-Yves CAMPION informe les membres du Conseil municipal :

La Ville de La Riche porte un programme d'investissement structurant sur la période 2026 – 2032. Dans ce cadre, plusieurs charges d'investissement significatives doivent être engagées à court et moyen termes, parmi lesquelles :

- le financement de projets d'investissement structurants pour lesquels les subventions seront versées de manière différée et sans les restes-à-réaliser de 2025. Il s'agit d'un budget primitif technique qui fut voté avant les élections municipales de mars 2026 ;
- le remboursement de l'établissement public foncier local (EPFL) au titre de l'acquisition de l'îlot Prévert du 1/3 rue des Hautes marches, à la suite des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt, entraînant une dépense de 1 176 070,39 € ;
- les dépenses afférentes aux charges foncières des immeubles aujourd'hui vacants et laissés sans projet lors de leur acquisition antérieure à 2023 ;
- la diminution tendancielle des concours financiers de l'État.

L'ensemble de ces éléments concourt à générer des besoins de financement qu'il convient d'anticiper afin d'assurer la continuité et la bonne réalisation du programme d'investissement communal.

La situation financière favorable de la commune, caractérisée notamment par un niveau d'endettement inférieur à celui des communes de même strate et par l'extinction programmée de l'un des six emprunts en 2027, lui confère des marges de manœuvre permettant d'envisager le recours à l'emprunt dans des conditions soutenables.

La réalisation d'un emprunt permettra de pouvoir poursuivre les investissements, sans devoir attendre les financements versés sur le long terme. A cette fin, un appel d'offre ouvert a été lancé le 1^{er} avril 2026 en vue de la souscription d'un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 4 500 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux : fixe, un mix d'emprunt fixe/variable étant recevable
- Amortissement ou échéance constants : à déterminer
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le versement d'une indemnité actuarielle raisonnable
- Déblocage des fonds : dès que possible après la signature du contrat de prêt.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-3-1, L. 2122-22 et L. 2337-3 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **délègue** au Maire, à titre temporaire, la compétence pour :
 - retenir l'offre économiquement la plus avantageuse et respectant les conditions définies ci-dessus ;
 - procéder à la signature du contrat d'emprunt sur le fondement de l'article L. 2122-22, 3^e du code général des collectivités territoriales ;

- **précise** que la présente délégation est strictement limitée à la conclusion de l'emprunt susvisé et prendra fin dès la signature du contrat d'emprunt ;
- **précise** que la décision de souscription de l'emprunt fera l'objet d'une décision municipale, qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa plus proche séance ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Monsieur le Maire apporte quelques précisions. Il indique que la collectivité profite de taux encore relativement bas afin d'anticiper une éventuelle hausse significative de ceux-ci, à l'image de l'augmentation des prix. Il souligne deux éléments importants : d'une part, l'absence d'augmentation des impôts ; d'autre part, l'évolution de la dette par habitant, qui passerait de 250 euros actuellement à 400 euros. Il précise enfin que ce niveau demeure à comparer à la moyenne de la strate des communes de 11 000 habitants.

Cette délibération est adoptée à la majorité absolue (5 votes contre de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-21 – DECLASSEMENT ANTICIPE DE PARCELLES – COMPLEXE TENNISTIQUE DES BORDS DE LOIRE

Monsieur Sébastien CASSIER informe les membres du Conseil municipal :

Par une délibération n°DEL-CM-20260408-DGPU-18 en date du 17 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la cession du complexe tennistique des bords de Loire (parcelles cadastrées section AL n°395 et AL n°399) au profit du Comité départemental d'Indre-et-Loire de Tennis, estimant que ce bien relevait du domaine privé communal.

Il ressort des analyses conduites postérieurement à cette délibération que ce bien accueille depuis 2003 une halle de tennis comprenant plusieurs courts et des équipements annexes. Ces installations sont occupées depuis leur mise en service par le Tennis Club de La Riche, en vertu d'une convention conclue le 22 octobre 2003. Par ailleurs, des courts extérieurs sont accessibles au public par réservation *via* le site Internet de la Ville. Par conséquent, ces parcelles constituent des dépendances du domaine public communal au sens de la jurisprudence alors en vigueur en 2003 (CE, Sect., 19 octobre 1956, *Sté Le Béton*, req. n°20180), période antérieure à l'adoption du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). La cession aurait donc dû être précédée d'une désaffectation et d'un déclassement. Aussi, il convient de procéder au retrait de cette délibération.

Parallèlement, il est proposé de recourir à la possibilité prévue à l'article L. 2141-2 du CG3P, qui permet de prononcer le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel dès lors que sa désaffectation a été décidée, alors même que celle-ci ne prendrait effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Le recours à ce dispositif est subordonné à l'adoption d'une délibération spécialement motivée, prise au vu d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa et des conséquences juridiques, financières et fonctionnelles de l'opération.

En l'espèce, afin de garantir la continuité du service public sportif et de permettre au Tennis Club de La Riche de poursuivre l'occupation et l'exploitation du complexe tennistique jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession au profit du Comité départemental d'Indre-et-Loire de Tennis, il est proposé de recourir au mécanisme de déclassement anticipé prévu à l'article L. 2141-2 du CG3P.

La désaffectation effective des parcelles interviendra au plus tard dans le délai de quinze jours à compter du transfert de propriété entre les parties. La désaffectation sera constatée par constat de commissaire de justice aux frais de la commune.

Conformément aux exigences de l'article L. 2141-2 du CG3P, une étude d'impact pluriannuelle, jointe à la présente délibération, expose les motifs du recours à cette procédure, ainsi que l'analyse des avantages, des contraintes et des aléas attachés à l'opération envisagée.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de prononcer le déclassement anticipé des parcelles cadastrées section AL n° 395 et AL n° 399, en vue de leur cession dans les conditions précitées.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-2 ;

Vu l'étude d'impact pluriannuelle jointe à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **retire** la délibération n° DEL-CM-20260408-DGPU-18 en date du 17 décembre 2025 ;
- **approuve** la désaffectation dans les conditions et délais indiqués ci-dessus et prononce le déclassement par anticipation du domaine public des parcelles cadastrées section AL n° 395 et AL n° 399 pour une superficie de de 7 358 m² ;
- **précise** que la désaffectation devra être effective dans un délai maximal de quinze jours à compter du transfert de propriété entre les parties ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agissait pas d'une erreur technique, mais d'une question d'interprétation entre le domaine public et le domaine privé de la commune. Il indique que le terrain de tennis, évalué par les services des domaines à 125 000 euros, est cédé au comité départemental de tennis pour un montant de 225 000 euros, sans modification de cette valeur. Il ajoute qu'il convient toutefois de procéder à un déclassement du domaine public vers le domaine privé afin de permettre la réalisation de la vente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-22 – CESSION DU COMPLEXE TENNISTIQUE DES BORDS DE LOIRE AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE DE TENNIS

Monsieur Sébastien CASSIER informe les membres du Conseil municipal :

La Ville de La Riche est propriétaire de deux parcelles appartenant au domaine public, situées à l'angle de la rue de la Fuye et de la Levée de la Loire, cadastrées AL 395 et AL 399, représentant une superficie totale de 7 358 m². Ces terrains accueillent un complexe tennistique composé de quatre courts, dont deux couverts avec un club house et deux extérieurs, ainsi qu'un espace libre utilisé comme aire de stationnement.

Depuis la création et la montée en puissance du pôle sportif du Petit Plessis, désormais principal lieu d'implantation des équipements sportifs municipaux, le site de la Fuye a perdu son intérêt stratégique pour le service

public communal. Il n'est plus intégré à la politique de développement sportif de la Ville et peut, à ce titre, être légitimement envisagé pour une cession.

Le Comité départemental d'Indre-et-Loire de Tennis ayant manifesté son intérêt pour acquérir ces parcelles, la Ville a sollicité, sur le fondement de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État sur ce projet. Par avis du 5 février 2025, celle-ci a estimé la valeur vénale des parcelles à 153 000 €.

Toutefois, l'implantation programmée sur le site d'un équipement de téléphonie permettra au futur acquéreur de bénéficier d'un revenu locatif régulier et à fort rendement. Dès lors, il est proposé de céder les parcelles AL 395 et AL 399 au Comité départemental d'Indre-et-Loire de Tennis pour un montant de deux cent quinze mille euros (215 000,00 €). Afin de permettre la cession de ce bien immobilier tout en garantissant une continuité du service public sportif, il a été procédé à un déclassement par anticipation du domaine public sur le fondement de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques en vertu de la délibération n° DEL-CM-20260408-21 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026. Cette procédure implique une provision correspondant à 1 % du montant total de la vente en cas de résolution de la vente pour non-désaffectation dans le délai de quinze jours à compter du transfert de propriété entre les parties.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-14 ;

Vu la délibération n°DEL-CM-20260408-21 du Conseil municipal en date du 08 avril 2026 portant déclassement anticipé de parcelles correspondant au complexe tennistique des bords de Loire ;

Vu l'avis rendu par la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 5 février 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **approuve** la cession par la Ville des parcelles cadastrées AL 395 et AL 399 au profit du Comité départemental d'Indre-et-Loire de Tennis pour un montant de deux cent quinze mille euros (215 000€) ;
- **précise** qu'une provision correspondant à 1 % du montant total de la vente, soit 2 150 €, est constituée dans le cadre de la clause résolutoire pour non désaffectation du bien dans le délai de quinze jours à compter du transfert de propriété entre les parties ;
- **précise** que l'acte de mutation, ainsi que les frais de notaire afférents, seront à la charge de la Ville ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les avant-contrats et acte authentique de vente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

N°DEL-CM-20260408-23 - ADOPTION DES PERIMETRES SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES

Madame Muriel METIVIER informe les membres du Conseil municipal :

Conformément aux dispositions des articles L. 212-7 et L. 131-5 du code de l'éducation, la Ville de La Riche a la responsabilité de définir le ressort de chaque école maternelle et élémentaire. Toutefois, les écoles élémentaires étant mitoyennes, la sectorisation scolaire ne trouve à s'appliquer que pour les écoles maternelles. Les évolutions démographiques et urbaines nécessitent une analyse constante et des ajustements réguliers afin de garantir les meilleures conditions d'accueil pour les enfants en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des écoles, notamment des locaux. L'actuelle sectorisation, qui résulte d'une délibération du

Conseil municipal en date du 26 mars 2025, doit être actualisée au vu des dernières naissances et des perspectives démographiques de la commune.

Aussi, la nouvelle sectorisation, annexée à la présente délibération, a pour but de :

- tendre vers l'adéquation entre le potentiel des périmètres (nombre d'enfants domiciliés dans le périmètre de l'école) et la capacité des deux écoles maternelles à accueillir les enfants dans de bonnes conditions ;
- maintenir le nombre global de classes sur la commune en évitant les fluctuations du nombre de classes entre les deux écoles maternelles.

Il est également rappelé que le code de l'éducation prévoit la possibilité de déroger aux périmètres établis, sur décision du Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-7 et L. 131-5 ;

Vu la carte scolaire jointe à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

- **retire** la délibération n°DEL-20250326-DF-17 du Conseil municipal en date du 26 mars 2025 portant adoption des périmètres scolaires des écoles maternelles ;
- **adopte** les périmètres scolaires des écoles maternelles, conformément au plan joint à la présente délibération ;
- **maintient** l'autorisation pour le Maire à déroger aux périmètres scolaires, notamment pour maintenir un équilibre entre les effectifs des écoles maternelles ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Dimitri MESNIERES, Nicolas ROUILLER, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Margaux MULLER).

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire donne lecture des questions orales adressées par les élus d'opposition, transmises par courriel en date du 6 avril 2026.

Combien d'enfants seront concernés par le basculement vers l'école Marie-Pellin ? Pouvez-vous nous communiquer les chiffres exacts ? Quelles mesures concrètes seront mises en place pour accompagner les parents qui ne disposent pas de moyens de locomotion, notamment dans les zones mal desservies par les transports en commun ? L'école Marie-Pellin a-t-elle la capacité d'absorber ces nouveaux élèves sans nuire à la qualité de l'accueil et de l'enseignement ? Comment cette organisation s'articulera-t-elle avec la reconstruction annoncée de l'établissement ? Quelles seront les conséquences pour les élèves et les familles pendant les travaux ?

Madame Muriel METIVIER indique que cette modification répond à l'augmentation des effectifs scolaires. L'école Tamisier ne pouvant plus accueillir tous les élèves, une répartition entre Tamisier et Marie-Pellin est nécessaire dans le cadre d'une révision de la carte scolaire, les capacités d'accueil ne pouvant être étendues.

Monsieur le Maire précise qu'une création de classe supplémentaire avait été annoncée par l'IEN, mais qu'à ce stade, celle-ci n'a pas encore été confirmée par la DSDEN.

Madame Muriel METVIER fait part de son étonnement quant à l'absence de création de classe dans les documents récemment transmis par la direction académique, alors qu'une ouverture avait initialement été annoncée.

Elle indique qu'une rencontre avec l'IEN de secteur est prévue afin d'obtenir des explications et d'examiner les solutions pour accueillir les élèves supplémentaires. Elle précise que les élus seront informés des suites de cet échange.

Elle annonce ensuite son intention de réunir prochainement les fédérations de parents d'élèves, en présence des services municipaux, afin de faire un point sur la situation.

Monsieur le Maire indique que 14 élèves seront concernés par le basculement vers l'école Marie-Pellin, apportant ainsi une réponse chiffrée à la question posée.

Il introduit ensuite la question relative aux mesures d'accompagnement prévues pour les familles ne disposant pas de moyens de transport, notamment dans les zones mal desservies par les transports en commun.

Madame Mureril METIVIER indique ne pas être en mesure d'apporter une réponse précise à ce stade concernant les mesures d'accompagnement pour les familles sans moyen de transport.

Elle précise que des dispositifs seront étudiés en fonction des besoins identifiés, notamment au regard de la localisation des familles et des éventuelles demandes de dérogation. Elle assure que des solutions seront recherchées afin de ne pas laisser les parents en difficulté, et que ce point fera l'objet d'échanges ultérieurs.

Monsieur Jérôme JAUNÂTRE apporte des précisions sur la situation. Il rappelle qu'une alerte avait été transmise à l'académie concernant l'arrivée d'une cohorte importante d'enfants en maternelle, nécessitant initialement une ouverture de classe, ce qui ne figure finalement pas dans les documents de la direction académique. Il souligne que la question ne se limite pas à une conjoncture ponctuelle, mais renvoie également à une réalité structurelle liée à la répartition démographique de la commune. Les naissances étant inégalement réparties selon les secteurs, les projections scolaires restent par ailleurs incertaines en raison des mobilités résidentielles des familles avant la scolarisation.

Il précise que la nouvelle sectorisation permet de réaffecter environ 14 enfants vers l'école Marie-Pellin. Cette organisation vise, selon lui, à maintenir un équilibre entre les écoles Tamisier et Marie-Pellin et à éviter toute fermeture de classe.

Monsieur le Maire indique que l'école Marie-Pellin dispose des capacités nécessaires pour accueillir les nouveaux élèves, sans remettre en cause la qualité de l'accueil ni des conditions d'enseignement. Il indique que le projet se trouve actuellement en phase d'études et que l'ensemble des impacts de l'organisation n'a pas encore été analysé dans le détail.

Il précise qu'une concertation sera engagée et que des solutions d'accueil temporaire ont déjà été anticipées, notamment par la mise à disposition de bâtiments modulaires fournis par la ville de Tours. Ces structures, adaptées aux conditions climatiques, permettront d'assurer la continuité de l'accueil des élèves sur site pendant les travaux.

Il ajoute que les travaux de reconstruction seront menés en parallèle du maintien de la scolarisation sur place, l'établissement disposant d'espaces permettant l'installation de ces équipements provisoires au sein de la zone scolaire.

Monsieur le Maire clôture le Conseil municipal à 19h37.

OooOooO

Fait et délibéré à La Riche le 06/05/2026

Publié électroniquement le

Les Secrétaires de séance

Le Maire



Sabine PINGAUD

Adrien PAULZAC

Sébastien CLÉMENT

